

## Thème 29: Renforcements du réseau

---

24 avril 2014

### Position de la branche

L'évaluation et l'exécution du remboursement des frais de renforcement du réseau pour le raccordement d'installations de production conformément à l'art. 7 de la LEn ont aujourd'hui lieu a posteriori et au cas par cas, indépendamment de la taille de l'installation de production. Le déroulement du remboursement, notamment pour les frais de renforcement du réseau relativement peu élevés, est inefficace, chronophage et implique pour les gestionnaires de réseau un volume de travail et des coûts supplémentaires considérables. Ces procédures doivent être simplifiées.

- L'évaluation des demandes au cas par cas conduit à un développement du réseau par étapes non coordonné, qui ne tient pas compte du besoin d'extension global tout à fait prévisible et engendre des frais supplémentaires inutiles. Il est important de tenir compte du besoin d'extension global prévisible lors de l'évaluation des coûts de renforcement du réseau.

Les frais de procédure font partie des frais de renforcement. Ils doivent être dédommagés en conséquence.

Si les frais de renforcement du réseau sont disproportionnés par rapport au bénéfice de l'énergie produite par l'installation de production complémentaire, il convient de prévoir une imputation proportionnelle des frais de réseau au producteur (art. 16, al. 3 OApEI).

Le financement via les services-système généraux des demandes de renforcement du réseau accordées peut être un moyen caché supplémentaire d'encourager la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en dehors du cadre de la RPC. Dans ce cas, un support des coûts par la RPC serait conforme au principe de causalité.

### Message

- Dans le cadre de l'évaluation des frais de renforcement du réseau, il convient de tenir compte du besoin d'extension global prévisible.
- Les frais de procédure doivent être considérés comme des frais de renforcement du réseau et dédommagés comme tels.
- L'art. 16, al. 3 OApEI doit également être appliqué aux renforcements du réseau résultant du raccordement d'installations de production relevant de l'art. 7 de la LEn.
- Le financement des demandes de renforcement du réseau accordées doit être assuré par la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC).

### Opportunités et risques

Opportunités:

- Sécurité renforcée pour les gestionnaires de réseau en termes de planification et de coûts

- Mise en place d'un cadre adéquat pour optimiser la planification du réseau à long terme d'un point de vue macro-économique
- Réduction des charges administratives du régulateur et des gestionnaires de réseau
- Amélioration de la transparence des coûts des énergies subventionnées grâce à l'intégration des coûts de renforcement du réseau correspondants

Risques:

- Exigences accrues en termes de planification pluriannuelle et risque de surréglementation dans le domaine de la planification du réseau (transfert de la compétence de planification au régulateur)

## Argumentation

### 1. Simplification de la procédure pour les frais de renforcement du réseau relativement peu élevés:

La directive 4/2012 du 31.10.2012 de l'EiCom réglemente l'autorisation de la rémunération des renforcements du réseau nécessaires par la société de réseau nationale conformément à l'art. 22, al. 4 et 5 de l'OApEI.

L'évaluation et l'exécution du remboursement des frais de renforcement du réseau pour le raccordement d'installations de production conformément à l'art. 7 de la LEn ont aujourd'hui lieu a posteriori et au cas par cas, indépendamment de la taille de l'installation de production.

Pour les frais de renforcement du réseau relativement peu élevés, le volume de travail administratif est démesuré, aussi bien pour les gestionnaires de réseau, qui présentent les demandes, que pour l'EiCom, qui les vérifie. Le nombre de renforcements du réseau va considérablement augmenter en raison de la Stratégie énergétique 2050 et de la proposition du Conseil fédéral d'instaurer des contributions forfaitaires aux frais d'investissement pour les plus petites installations dans le cadre de la réglementation de la consommation propre.

D'un point de vue économique, les frais liés à la procédure doivent être maintenus à un niveau aussi bas que possible. L'AES considère par conséquent comme nécessaire la mise en place d'une procédure différenciée pour l'évaluation des renforcements du réseau dans le cas de «renforcements minimes»:

- Les renforcements du réseau  $\leq 800$  CHF/kW et  $\leq$  CHF 100 000 par raccordement doivent pouvoir être cumulés et faire l'objet de demandes périodiques par le gestionnaire de réseau concerné auprès de l'EiCom, sous réserve de la fourniture des justificatifs minimaux. L'EiCom renonce à effectuer une vérification approfondie et n'effectuera que des contrôles aléatoires.
- Les renforcements du réseau  $> 800$  CHF/kW de nouvelle puissance installée ou représentant des frais totaux supérieurs à CHF 100 000 par raccordement doivent faire l'objet d'une évaluation par l'EiCom, comme jusqu'à présent.
- Une solution alternative pourrait être envisagée avec l'introduction d'un dédommagement forfaitaire calculé par l'EiCom et défini pour l'ensemble de la Suisse (contribution aux frais de renforcement du

réseau), imputé à la RPC (voir point 5). Les gestionnaires de réseaux de distribution concernés devraient alors déclarer annuellement la nouvelle puissance de production installée pour les «petites» installations RPC et demander à l'EiCom le versement de la contribution aux frais de renforcement du réseau correspondante. Cela permettrait d'une part de réduire substantiellement le volume de travail administratif de l'EiCom et des gestionnaires de réseau, et d'autre part de traiter de manière identique tous les cas de nouveaux raccordements, que les renforcements du réseau aient été effectués directement ou indirectement à la suite de raccordements nouveaux ou multiples.

## **2. Autorisation préalable facultative de mesures de renforcement au titre du parc d'installations ou d'installations de production de grande taille conformément aux art. 7, 7a et 7b de la LEn.**

En cas de raccordement d'unités de production décentralisées de grande taille ou de parcs de centrales développés par étapes (p. ex. les parcs éoliens), la pratique actuelle qui consiste à évaluer les mesures de renforcement du réseau a posteriori et au cas par cas entraîne un retard considérable dans le remboursement des frais et encourage un développement inefficace du réseau. Un développement efficace – notamment à des niveaux de tension élevés – n'est possible que dans le cadre d'une planification à long terme et de la prise en compte des objectifs de développement du parc de production.

Afin d'éviter une restriction de l'activité des installations de production liée à une infrastructure de réseau insuffisante et de garantir aux gestionnaires de réseaux et d'installations de production une sécurité adaptée, il est nécessaire de définir des règles claires et applicables en matière de renforcement du réseau, ainsi que des conditions de raccordement pour les installations de production.

L'évaluation d'une variante de raccordement et de renforcement du réseau par le régulateur doit obligatoirement répondre au critère de la rentabilité à long terme (on part du principe que le seuil est de 800 CHF/kW) et les critères de décision (p. ex. les informations relatives aux objectifs potentiels de développement des centrales) doivent être connus et clairs pour toutes les parties impliquées (gestionnaire de réseau, producteur et régulateur).

En cas de renforcements du réseau liés à plusieurs nouvelles installations de production annoncées planifiées ou prévisibles, le régulateur doit pouvoir accorder une autorisation préalable aussi simple que possible des mesures de renforcement sur le plan administratif. Pour ce qui est de la réalisation, l'autorisation doit également être nettement plus simple que dans le cadre d'une nouvelle demande.

## **3. Intégration des frais de procédure aux dépenses liées au renforcement du réseau**

Les réglementations destinées à mutualiser les frais de renforcement du réseau ont pour but de répartir équitablement le coût de la promotion des nouvelles énergies renouvelables entre les utilisateurs du réseau en Suisse. Par conséquent, les frais de procédure doivent être reconnus comme faisant partie des coûts liés à la promotion des nouvelles énergies et considérés comme des frais de renforcement du réseau – contrairement à la pratique actuelle.

#### **4. Evaluation des sites de production également du point de vue des frais de raccordement et de renforcement du réseau**

Les gestionnaires de réseau ont l'obligation de raccorder les installations de production à leur réseau. Outre ce devoir général de raccordement et, surtout, de reprise, il n'existe aucun critère d'efficacité laissant la possibilité au gestionnaire de réseau de formuler des restrictions relatives à la puissance maximale à raccorder. Eu égard à l'efficacité macro-économique, un développement du réseau comparativement plus cher ne peut aujourd'hui être compensé par un renoncement à la production d'une certaine quantité d'énergie ou par des solutions alternatives (p. ex. accumulateurs).

Afin de garantir une solution optimisée sur le plan macro-économique, des critères d'évaluation de la rentabilité des sites de production en termes de frais de raccordement et de renforcement du réseau doivent être définis. A défaut, il convient de déterminer de manière transparente à quelles conditions le producteur doit assumer une partie des frais de développement du réseau résultant de son raccordement. La législation prévoit explicitement une imputation des coûts au producteur en cas de disproportion (cf. art. 16, al. 3 OApEI et réglementation de la branche, chapitre 3.4.7.2 MURD 2011). L'AES suggère par conséquent qu'en cas de frais de renforcement du réseau > 800 CHF/kW, l'adéquation des sites et les frais de viabilisation soient évalués par l'EiCom de manière spécifique, par rapport à la quantité produite et que, le cas échéant, les frais de renforcement du réseau dépassant cette valeur soient assumés par le producteur.

#### **5. Les frais de renforcement du réseau doivent faire partie intégrante de la RPC et non des services-système généraux**

Dans le projet de loi (art. 36 de la nouvelle version de la LEné), le prélèvement des taxes d'encouragement est effectué par la société de réseau nationale auprès des gestionnaires de réseaux. Les coûts liés aux renforcements du réseau nécessaires à l'injection des installations de production complémentaires ne sont toutefois pas couverts par ce supplément, mais prélevés par le biais du tarif des services-système généraux (art. 22, al. 3 OApEI), ce qui n'est pas justifiable d'un point de vue logique. Le financement des renforcements du réseau nécessaires à un développement nettement plus intensif de la production complémentaire doit être géré de la même manière que le financement des autres frais d'encouragement et désormais garanti par l'ajout d'une lettre h) Renforcements du réseau à l'art. 36, al. 2 LEné. La transparence des coûts dans le cadre des subventions sera ainsi assurée. L'AES a également défendu cette position dans sa réponse à la consultation relative à la Stratégie énergétique 2050.

---

**Textes de loi:**

- LEne art. 7, 7a et 7b

**Ordonnances**

- OEne art. 2, al. 5
- OApEl art. 16, al. 3 et art. 22, al. 3 – 5

**Documents de consultation Stratégie énergétique 2050****Documents de la branche:**

- MUR-D
- DC
- NA/RR (document d'application «Recommandation Raccordement au réseau» de la recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité).

---

**Renseignements**

Olivier Stössel

Tél. 062 825 25 51

E-mail: [olivier.stoessel@strom.ch](mailto:olivier.stoessel@strom.ch)

Association des entreprises électriques suisses

Hintere Bahnhofstrasse 10, 5001 Aarau, [www.electricite.ch](http://www.electricite.ch)